

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Décision n°U2024-2-14 concernant M. [REDACTED]

Audience du 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 18 juin 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 19 juin 2024 adressé par courrier électronique dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le rapport d'instruction du 09 septembre 2024 ;

Vu la convocation en date du 24 septembre 2024 à l'audience du 09 octobre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitri ABAFOUR,
- Les observations de M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], né le [REDACTED], étudiant en BUT spécialité gestion des entreprises et administrations, est mis en cause pour avoir conservé sur lui, et plus précisément dans sa main, un téléphone portable allumé durant une épreuve de CCF d'Espagnol du 5 avril 2024, ces faits pouvant constituer une fraude ou tentative de fraude.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] était convoqué le 5 avril 2024 à une épreuve de contrôle continu de « Espagnol ». Lors de cette épreuve, le surveillant dit avoir surpris le déféré avec son téléphone portable allumé, sur sa copie et caché par sa main. Le surveillant précise l'avoir signifié à



M. [REDACTED] qui a rangé son téléphone et continué de composer. Ces éléments ont fait l'objet d'un procès-verbal versé au dossier.

4. En défense, M. [REDACTED] fait valoir de façon constante, tant sur le procès-verbal de fraude que lors de l'audience devant la Commission de discipline, que le dit téléphone était en fait éteint. Il précise lors de son audience qu'il a regardé l'heure au tout début de l'épreuve, par réflexe. M. [REDACTED] indique également qu'il s'est aperçu pendant l'épreuve que son téléphone était allumé et l'avoir de ce fait rangé. Il précise par la suite que son téléphone était allumé mais verrouillé.

5. Il apparaît dès lors une contradiction manifeste dans les propos de l'étudiant entre d'une part ses observations sur le procès-verbal indiquant « téléphone éteint » et d'autre part ses déclarations devant la Commission de discipline.

6. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont avérés, l'étudiant ne pouvant ignorer que les téléphones portables allumés sont interdits lors des épreuves et sont constitutifs d'une fraude durant une épreuve, justifiant qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à M. [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 4 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

Article 5 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 09 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- M. Antoine TOUZE, Professeur des universités ;
- Mme Jackie VERGOTE, rapporteure principale ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- M. Lucien PERRUCHE, Usager ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/10/2024 à 09:49

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par
Yoan Sanchez Le 22/10/2024
à 09:52